

## DECISION DU TIERS DECIDEUR

### DAO SYSTEMS SPRL / AP KIOSK

Affaire n° 44395: daoschool.be

#### 1. Les Parties

Le Plaignant :

DAO SYSTEMS SPRL  
établie à 5140 Ligny, Rue René Gobert, 1,  
inscrite à la BCE sous le numéro BE0837 546 203

*Représenté par :*

M. Didier Hayon, gérant,  
domicilié à 5140 Ligny, Rue René Gobert, 1.

Ci-après « le Plaignant »,

Le Titulaire du nom de domaine :

AP KIOSK  
établie à 1480 Tubize, Chaussée de Mons, 777,  
ayant comme personne de contact M. Alain Préat

*Non représenté*

Ci-après « le Titulaire »,

#### 2. Nom de domaine

Le nom de domaine litigieux est le nom de domaine <daoschool.be> enregistré le 25 janvier 2016 (ci-après le « Nom de domaine »).

#### 3. Antécédents de la procédure

Le 12 février 2016, le Plaignant a introduit une plainte (ci-après la « Plainte ») auprès du secrétariat du CEPANI.

Cette Plainte a été notifiée au Titulaire qui n'a transmis aucun formulaire de réponse et n'a pas communiqué l'identité de son conseil au CEPANI.

Le 17 mars 2016, le CEPANI a proposé la désignation de Me Thibaut Verbiest en qualité de tiers décideur (ci-après le « Tiers Décideur »), conformément à l'article 7 du Règlement pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine (ci-après le « Règlement CEPANI »), en vue de trancher le litige relatif au nom de domaine <daoschool.be>.

Le même jour, le Tiers Décideur a adressé au secrétariat du CEPANI la déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance complétée et signée, conformément à l'article 8 du Règlement CEPANI.

Les Parties n'ayant formulé aucune objection à l'encontre de la désignation de Me Thibault Verbiest au secrétariat du CEPANI, Me Thibaut Verbiest a été désigné pour trancher le litige en qualité de Tiers Décideur le 25 mars 2016.

A la même date, le CEPANI a communiqué, au Tiers Décideur, la Plainte introduite par le Plaignant ainsi que les pièces y annexées.

Les débats ont été clôturés le 1<sup>er</sup> avril 2016 conformément à l'article 13 du Règlement CEPANI.

Conformément à l'article 15 du Règlement CEPANI, en l'absence de réponse à la Plainte par le Titulaire, le litige sera tranché par le Tiers Décideur sur la base de la Plainte.

#### **4. Position des parties**

##### **4.1. Position du Plaignant**

Dao Systems SPRL est une société belge constituée le 4 juillet 2011 ayant notamment pour objet l'étude, la commercialisation, l'achat et la vente d'articles de sécurisation d'accès aux bâtiments. Elle a notamment développé et commercialise, à destination des écoles, crèches et garderies, une application sous le nom « DAOSCHOOL ». Dans ce cadre, elle exploite le logo :



De son côté, AP Kiosk a développé et commercialise, à destination des écoles, crèches et garderies, une application concurrente ayant des fonctionnalités et interfaces distinctes de l'application DAOSCHOOL.

Dao Systems SPRL a réservé, en date du 7 décembre 2015, les noms de domaine <dao-school.be>, <dao-school.com> et <dao-school.fr>.

A cette date, le nom de domaine <daoschool.be> avait expiré mais n'était pas encore libéré. Dao Systems surveillait donc sa libération afin de le réserver.

Le nom de domaine < daoschool.be> a été réservé par AP Kiosk en date du 25 janvier 2016.

M. Dahon, gérant de la société Dao Systems, a tenté de contacter M. Préat, personne de contact pour le nom de domaine <daoschoo.be>, par téléphone et lui a envoyé 2 emails demandant la restitution de ce nom de domaine.

En réponse, il a reçu un message vocal dans lequel son interlocuteur indique en particulier :



- avoir réservé le nom de domaine parce qu'il « n'était pas très content » de ne pas avoir été prévenu par Dao Systems du lancement d'un « système concurrent » au sien et
- accepter de faire glisser le nom de domaine à Dao Systems lorsque la crèche de [...] sera « bien installée ».

Faute de transfert, Dao Systems a introduit la Plainte estimant que :

- Le Nom de domaine est identique et présente une forte ressemblance avec sa marque DAOSCHOOL et sa dénomination commerciale, dénomination sociale ou nom de société DAO Systems sur lesquels elle possède des droits ;
- Le Titulaire ne détient pas de droit ni d'intérêt légitime en relation avec le Nom de domaine ;
- Le Nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

#### **4.2. Réponse du Titulaire**

Le Titulaire n'a pas fait valoir ses arguments.

### **5. Discussion et conclusions**

Conformément à l'article 16.1. du Règlement CEPANI, le Tiers Décideur tranche le litige en tenant compte du point de vue des parties, conformément à ce règlement et aux Lignes directrices établies à l'article 10 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS.BE (ci-après « Règlement DNS.BE »)

Conformément à l'article 10, b), 1 du Règlement DNS.BE, pour obtenir l'annulation du Nom de domaine ou son transfert, le Plaignant doit prouver que :

- *« le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits ; et*
- *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi. »*

#### **5.1. Est identique ou ressemble à un signe sur lequel le Plaignant a des droits**

La première condition exige l'existence d'un signe distinctif sur lequel le Plaignant détient des droits antérieurs à l'enregistrement du Nom de domaine et qui soit identique ou ressemblant au point de prêter à confusion avec le Nom de domaine.

En l'espèce, le Plaignant invoque des droits distincts sur les signes DAOSCHOOL et DAO SYSTEMS. Au vu des éléments produits par le Plaignant, il y a donc lieu de vérifier s'il dispose effectivement de droits sur chacun de ces signes avant d'examiner l'identité ou ressemblance entre les droits valablement invoqués et le Nom de domaine.

**(i) Les droits du Plaignant sur le signe « DAOSCHOOL »**

A titre préliminaire, il y a lieu de rappeler que l'article 10, b), 1 du Règlement DNS.BE établit une liste limitative des signes distinctifs pouvant être invoqués par le Plaignant parmi lesquels figurent la marque, le nom commercial, la dénomination sociale et le nom de société.

Les noms de domaine antérieurs ne sont pas repris dans cette liste. Les noms de domaine <dao-school.be>, <dao-school.com> et <dao-school.fr> enregistrés par le Plaignant en date du 7 décembre 2015 ne peuvent donc, en tant que tels, servir de base à l'appréciation de l'identité ou de la ressemblance avec le Nom de domaine litigieux.

Le Plaignant revendique un droit de marque sur le signe DAOSCHOOL. Toutefois, il ne produit aucun élément montrant le dépôt et/ou l'enregistrement d'une telle marque auprès d'un quelconque office des marques. Une recherche auprès des registres des marques Benelux et de l'Union européenne n'a en outre pas permis d'identifier une éventuelle marque DAOSCHOOL au nom du Plaignant. Il en résulte que le Plaignant ne prouve pas l'existence d'un droit de marque sur le signe DAOSCHOOL.



Le Plaignant produit par ailleurs une copie du logo ainsi que plusieurs impressions écran du portail DaoSchool sur lesquelles figure ce logo. Bien que ces éléments montrent que le signe DAOSCHOOL est effectivement utilisé dans la vie des affaires par le Plaignant, ils ne permettent pas de conclure que ce signe constitue son nom commercial, sa dénomination sociale ou son nom de société dans la mesure où le nom commercial et dénomination sociale du Plaignant est Dao Systems.

Le tiers décideur considère dès lors que le Plaignant ne démontre pas l'existence d'un droit antérieur sur le signe DAOSCHOOL susceptible de servir de base à l'appréciation de l'identité ou de la ressemblance avec le Nom de domaine litigieux.

**(ii) Les droits du Plaignant sur le signe « Dao Systems »**

Le Plaignant produit l'acte de constitution de la société qui démontre que la société est bien immatriculée sous la dénomination sociale « Dao Systems » auprès de la BCE. Il est donc indéniable que le Plaignant dispose d'un droit sur ce signe susceptible d'être invoqué à l'encontre de l'enregistrement du Nom de domaine.

**(iii) La similarité existant entre le Nom de domaine et la dénomination sociale « Dao Systems »**

Les signes en conflit sont les suivants :

Dénomination sociale du Plaignant	Nom de domaine
DAO SYSTEMS	DAOSCHOOL.BE

Tout d'abord, suivant une jurisprudence constante, il n'est pas tenu compte, dans l'appréciation des ressemblances entre les signes, du suffixe « .be » au sein du Nom de domaine (voy. notamment affaires du Cepani n° 4002, 4030, 4076, 4088, 4094, 4095, 44286).

Les signes ont en commun le terme d'attaque « DAO » et partagent :

- une longueur similaire : 6 lettres pour DAOSCHOOL / 7 pour DAO SYSTEMS,
- une structure similaire : DAO + mot commun commençant pas la lettre S,

- une prononciation similaire : DAOS + ...

Ils diffèrent par leurs seconds termes, SCHOOL et SYSTEMS, qui ont tous deux une signification propre et distincte.

Le Tiers Décideur considère que cette différence n'est pas de nature à contrebalancer les ressemblances existant entre les signes. L'examen du risque de confusion implique en effet de prendre en compte les éléments distinctifs et dominants des signes en conflits, à l'exclusion des termes descriptifs qui y sont adjoints (CEPANI, affaires n° 4454 ou 44378). En l'espèce, le terme DAO constitue manifestement l'élément dominant des signes en conflit dans la mesure où il s'agit d'un terme original, au contraire du second terme de chaque signe (SCHOOL / SYSTEMS) qui correspond à un terme générique et n'est donc pas de nature à retenir l'attention des internautes qui restera focalisée sur le terme DAO.

Ce terme commun étant placé en attaque des signes, il existe un risque certain que les internautes établissent un lien entre le Nom de domaine et la dénomination sociale du Plaignant et pensent qu'il s'agit d'un site développé par le Plaignant en relation avec son application DAOSCHOOL.

Dans ces circonstances, le Tiers Décideur estime que le Nom de domaine ressemble au point de prêter à confusion à la dénomination sociale Dao Systems et que la première condition de l'article 10, b), 1 du Règlement DNS.BE est donc remplie, ce que ne conteste d'ailleurs pas le Titulaire.

## **5.2. Droit et intérêt légitime du Titulaire**

Conformément à l'article 10 b), 1, le Plaignant doit ensuite faire valoir et prouver que le Titulaire n'a aucun droit sur le Nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Même si la charge de la preuve repose en principe sur le Plaignant, il échet de souligner qu'en ce qui concerne la preuve de l'absence de droit et/ou d'intérêt, il est pratiquement impossible de prouver un fait négatif ("*negativa non sunt probanda*"). Par conséquent, la jurisprudence considère que le fait que la charge de la preuve d'un tel fait négatif repose sur le Plaignant signifie qu'il doit prouver qu'il existe des motifs sérieux de considérer que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime se rattachant au Nom de Domaine, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce (voy. CEPANI, affaires n° 4013 ou 4030). L'article 10, b), 3 du Règlement DNS.BE établit en outre une liste non exhaustive des justifications qui peuvent être invoquées par le Titulaire en réponse aux assertions du Plaignant.

En l'espèce, le Titulaire est un concurrent du Plaignant, il n'a jamais été autorisé à enregistrer le Nom de domaine et il n'existe aucun lien juridique entre eux. Tout au plus, le message vocal de M. Prémat (produit par le Plaignant au soutien de la Plainte) laisse entendre que lui et M. Dahon entretenaient des relations d'amitiés.

En outre, le Plaignant indique avoir demandé, par téléphone et par email, le transfert immédiat du Nom de domaine. En réponse à ces demandes, M. Prémat confirme avoir enregistré le Nom de domaine uniquement car il « n'était pas content » du lancement d'un produit concurrent par son ami et indique n'avoir aucune objection à « faire glisser » le Nom de domaine au Plaignant.

Dans ces circonstances et en l'absence d'explication du Titulaire permettant de légitimer l'enregistrement du Nom de domaine, il est considéré n'avoir aucun droit ni intérêt légitime sur le Nom de domaine. La deuxième condition prévue à l'article 10, b), 1 du Règlement DNS.BE est donc remplie, ce que ne conteste d'ailleurs pas le Titulaire.

### 5.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi du Nom de domaine par le Titulaire

Au terme de l'article 10, b), 1 du Règlement DNS.BE, il appartient au Plaignant de démontrer que le Nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi. L'article 10, b), 2 précise en outre qu'une telle preuve est établie notamment lorsque le Nom de domaine est enregistré essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent du Titulaire.

En l'espèce, la mauvaise foi du Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine apparaît évidente au regard des éléments produits par le Plaignant :

- Dans le message vocal laissé sur le répondeur de M. Dahon par M. Préat, ce dernier confirme avoir réservé le Nom de domaine parce qu'il « n'était pas très content » de ne pas avoir été prévenu par le Plaignant du lancement d'un « système concurrent » au sien.
- Il ressort également de ce message que le Titulaire avait connaissance du nom sous lequel était commercialisée l'application du Plaignant lors de l'enregistrement du Nom de domaine correspondant à ce nom.
- M. Préat indique enfin ne voir aucun inconvénient à faire « glisser » le Nom de domaine au Plaignant lorsque ses activités au sein d'une crèche seront « bien installées », condition qui paraît tout à fait arbitraire et injustifiée aux yeux du Tiers Décideur.
- Le Nom de domaine est quasi identique aux trois noms de domaine enregistrés par le Plaignant un peu plus d'un mois au préalable.

Il apparaît enfin que le Titulaire n'a pas répondu à la Plainte. Il n'a donc ni contesté être l'auteur du message vocal précité ni fourni la moindre explication quant aux propos tenus dans ce message de sorte que les affirmations vraisemblables du Plaignant ne sont pas contredites.

Au vu de ces éléments, le Tiers Décideur considère que le Titulaire a enregistré le Nom de domaine dans le seul but de perturber les opérations commerciales du Plaignant et d'empêcher que le lancement du nouveau produit du Plaignant ne fasse de l'ombre à ses activités. La troisième condition prévue à l'article 10, b), 1 du Règlement DNS.BE est donc remplie, ce que ne conteste d'ailleurs pas le Titulaire.

## 6. Décision

Le Tiers Décideur décide, conformément à l'article 10, e) des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS.BE, de transférer au plaignant l'enregistrement du nom de domaine « daoschool.be ».

Bruxelles, le 15 avril 2016

Le tiers décideur  
Thibault Verbiest

